

**Réunion du
13 décembre 2022**

Le 13 décembre 2022 à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de la commune d'Amailoux, s'est réuni en séance publique au lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante, sous la présidence de Madame Nathalie BRESCIA Maire, pour la tenue de la session ordinaire à la suite de la convocation adressée par Madame le Maire le 28 novembre 2022.

Présents : Mme Nathalie BRESCIA Maire - Mr. Patrick LIAUD 1^{er} Adjoint - Mme Delphine BOCHE 2^{ème} adjointe - Mr Mickaël BRACONNIER 3^e adjoint - Mme Sonia GARREAU 4^{ème} adjointe - Mr. Jérôme SIMONNET –Mme Noëlle DUREISSEIX-DESIMPEL –Mr. Christian VEILLON –Mr. Jérôme MOTARD –Mme Diana FAUCHER - Mme Fabienne FAIVRE – Mr. Nicolas BROSSARD - Mme Anne MENARD -

Absents: Mr. Roland MOTARD - Mr. Sébastien BRILLANCEAU -

Pouvoirs : Mr Roland MOTARD a donné pouvoir à Mr Patrick LIAUD,
Mr Sébastien BRILLANCEAU a donné pouvoir à Mr. Mickaël BRACONNIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 15, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme Sonia GARREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL

Prochaines réunions

Elles sont fixées les mardis 17 janvier 2023, 28 février 2023, 4 avril 2023, 23 mai 2023 et 4 ou 11 juillet 2023, à 20 heures 30, à la mairie.

Approbation du procès-verbal du 18 octobre 2022.

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle a des remarques à exprimer sur le fond ou la forme du procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2022.

Aucun membre ayant manifesté un quelconque désaccord, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Parc Naturel Régional

En préambule de la réunion du mardi 17 janvier 2023, un représentant du Pays de Gâtine viendra faire une présentation du P N R (Parc Naturel Régional).

OBJET :

RESSOURCES HUMAINES

Adhésion
à la mission de médiation proposée par le
Centre de Gestion de la FPT des Deux-Sèvres (CDG 79)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

• **Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

- **Médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- **Médiation conventionnelle**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé, au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

-DÉCIDE d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :

☒ Médiation préalable obligatoire (MPO)

☒ Médiation à l'initiative du juge

☒ Médiation à l'initiative des parties

Le Conseil Municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

N° D 55 – 13/12/2022

OBJET :

CONTRATS – CONVENTIONS

Acquisition de matériels informatiques **Convention constitutive d'un groupement de commandes**

Dans l'objectif d'obtenir de meilleurs tarifs pour l'achat de matériels informatiques, il est envisagé de constituer un groupement de commandes permettant de coordonner et d'optimiser la passation du marché public sur le premier trimestre 2023 afin de répondre aux besoins de plusieurs collectivités.

Ces collectivités sont : La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, Adilly, Allonne, Amailloux, Azay-sur-Thouet, Châtillon-sur-Thouet, Doux, Fénerly, Fomperron, La Chapelle-Bertrand, La Ferrière-en-Parthenay, La Peyratte, Le Retail, Le Tallud, Lhoumois, Ménigoute, Parthenay, Pompaire, Pougne-Hérisson, Saint-Aubin-le-Cloud, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, Oroux, Saurais, Secondigny, Thénezay, Vasles, Vautebis, le Centre Communal d'Action Sociale de Parthenay et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Parthenay-Gâtine.

Considérant la nécessité de poursuivre l'effort de diminution des coûts de gestion, il convient de constituer un nouveau groupement de commandes pour l'acquisition de matériels informatiques.

Une convention de groupement de commande fixe les modalités de fonctionnement et désigne la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine comme « coordonnateur du groupement »,

qui sera chargée de passer, signer et notifier l'accord cadre à bons de commande, étant entendu que chaque membre assumera financièrement les frais relatifs à l'acquisition de ses propres fournitures.

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** la constitution du groupement de commandes pour l'achat des matériels informatiques et d'y adhérer,
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

N° D 56 – 13/12/2022

OBJET :

MATERIEL

Achat d'un épandeur d'engrais et d'une herse étrille gazon
Pour le stade municipal « Marcel Berdeguer ».

Afin de faciliter le travail des agents en charge de l'entretien de la pelouse du terrain des sports, Madame Le Maire propose à l'assemblée de faire l'acquisition d'un épandeur d'engrais et d'une herse étrille gazon et présente les devis reçus.

<u>Société</u>	<u>Matériel</u>	<u>Prix HT</u>	<u>Prix TTC</u>
Groupe Tecnagri	Epandeur d'engrais	2 650,00 €	3 180,00 €
Groupe Tecnagri	Herse étrille gazon	2 400,00 €	2 880,00 €
S G R	Epandeur d'engrais	1 858,00 €	2 230,00 €
S G R	Herse étrille gazon	1 940,00 €	2 328,00 €

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré par 8 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions,

DÉCIDE de faire l'acquisition d'un épandeur d'engrais pour un montant de 1 858,00 € HT – 2 230,00 € TTC et d'une herse étrille gazon pour un montant de 1 940,00 € HT – 2 328,00 € TTC auprès de l'entreprise S G R de Bressuire,

DIT que les crédits nécessaires au paiement de la dépense seront pris sur le budget de l'année 2022 et reportés sur le budget de l'année 2023,

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des adjoints, à signer les devis et tout document afférent à cette dépense.

OBJET :

BUDGET

Décision modificative n° 3

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

<u>BUDGET PRINCIPAL (19000)</u>				
OBJET	<u>dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	Chapitre et Article	Sommes	Chapitre et Article	Sommes
<u>Section d'investissement</u>				
Locaux techniques	21318/0130	-43 600,00€		
Matériel divers Herse Epandeur engrais	2158/0034	+ 3 600,00 €		
Sécurisation entrée Ouest du Bourg	2315/0216	+ 40 000,00€		
TOTAL		0,00 €		

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les décisions modificatives ci-dessus.

OBJET :

BUDGET

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023.
Modification du choix du plan de compte

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° D 37 – 05/07/2022 en date du 5 juillet 2022, il avait été fait le choix d'opter pour le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'adopter le plan des comptes M 57 abrégé à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l'ensemble des budgets relevant actuellement de l'instruction budgétaire M 14.

Afin d'avoir une meilleure lisibilité des dépenses, Madame Le Maire propose aux membres de l'assemblée d'adopter le plan des comptes M 57 **développé**, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que les collectivités optant pour le plan de comptes M57 développé ne sont pas soumises aux règles des collectivités de plus de 3 500 habitants,

Considérant qu'elles conservent le bénéfice des règles simplifiées,

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le plan de compte M 57 **développé** à compter du 1^{er} janvier 2023 pour tous les budgets relevant de l'instruction budgétaire M 14.

N° D 59 – 13/12/2022

OBJET :

SERVICES PUBLICS

Reprise de l'éclairage public :

Sentier piétonnier le long de la Rue des Ecoles et du parking de la Mairie

Remplacement des lanternes :

Tranche 1 : Grande Rue et route de Clessé

Tranche 2 : Grande Rue, Rue des Ecoles et Impasse Saint Jean.

Dans la continuité des travaux de modernisation de l'éclairage public, et aussi de réaliser des économies d'énergie, Madame le Maire présente les devis reçus de SEOLIS.

Lieux	Montant		Aide financière du SIEDS 70 % du montant HT des fournitures plafonné à 10 000 €
	HT	TTC	
Sentier piétonnier le long de la Rue des Ecoles	12 168,07 €	14 601,68 €	6 472,59 €
Parking de la Mairie	6 330,80 €	7 596,96 €	2 381,99 €
Remplacement des lanternes SHP en Led – Tranche 1 Grande Rue Route de Clessé	21 366,06 €	25 639,27 €	11 621,68 € Plafonné à 10 000 €
Remplacement des lanternes SHP en Led – Tranche 2 Grande Rue Rue des Ecoles Impasse Saint Jean	17 057,22 €	20 468,66 €	9 501,35 €
TOTAL	56 922,15 €	68 306,57 €	28 355,93 €

Après le montant des aides déduit, il restera à la charge de la commune la somme de 9 950,64 € TTC

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, à l'exception du pouvoir de Monsieur Roland MOTARD, président du SIEDS 79,

- **APPROUVE** le projet et les devis d'amélioration de l'éclairage public tel que présenté ci-dessus,

- **SOLLICITE** auprès du SIEDS une aide financière à hauteur de 70 % du montant HT des fournitures plafonné à 10 000 €, tel que défini ci-dessus,

- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de la dépense seront inscrits au budget principal de l'année 2023

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des Adjointes, à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ce dossier.

N° D 60 – 13/12/2022

OBJET :

ASSAINISEMENT NON COLLECTIF

**Aide financière de la commune
pour la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif.**

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine (SMEG), en convention avec l'agence de l'eau Loire Bretagne poursuit l'accompagnement proposé aux particuliers pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement (ANC), pour toutes les habitations situées dans les périmètres rapprochés ou éloigné du bassin versant du Cébron.

Sur la commune 30 dossiers seront retenus sur environ 50 habitations à remettre aux normes.

Madame Le Maire porte à la connaissance des membres de l'assemblée que le précédent conseil municipal avait accepté le principe de rembourser à chaque propriétaire, déposant un dossier de remise aux normes de l'installation, le montant de 60 €, correspondant à la visite du contrôle de fonctionnement réalisée fin 2014. Le versement de cette aide s'est fait sur présentation d'une attestation de conformité des travaux réalisés, établie par le SMEG.

Elle demande à l'assemblée si elle souhaite renouveler cette aide financière d'un montant de 60 €.

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

RECONDUIT le principe de rembourser le coût de la visite du contrôle de fonctionnement, dont le montant est de 60 €, à chaque propriétaire qui déposera un dossier de réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif de son logement,

PRÉCISE que ce remboursement se fera sur présentation d'une attestation d'achèvement de travaux conforme à la réglementation en vigueur,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de l'année 2023,

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des Adjointes, à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ce dossier.

Informations diverses

Déploiement de nouvelles brigades de Gendarmerie

Le 7 novembre 2022, Madame La Préfète a organisé une réunion d'information sur les modalités de création de nouvelles brigades territoriales de gendarmerie.

Les communes qui souhaiteraient accueillir une brigade, peuvent solliciter un échange avec les services de préfecture et gendarmerie en amont du dépôt du dossier afin de préciser leur projet et aborder plus précisément sa correspondance avec le cahier des charges.

La date limite de remontée des projets à Mme la préfète est fixée au **13 janvier 2023**, à l'adresse suivante pref-bop@deux-sevres.gouv.fr

Les communes intéressées doivent être en mesure de proposer, outre une solution temporaire, une capacité d'accueil de locaux de service et techniques et de logement des militaires et de leurs familles.

Hausse des prix

Un soutien renforcé aux collectivités en 2023

95 % des communes verront leur DGF se maintenir ou progresser.

Toutes les collectivités vont bénéficier de la baisse de la part d'accise sur l'électricité (ex TICE).

Les petites collectivités de moins de 10 employés, avec moins de 2M€ de recettes et qui sont éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRve), vont bénéficier à nouveau du bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire est maintenu en 2023 sur la base d'une hausse des tarifs réglementés d'électricité limitée à 15 % en moyenne.

Végétalisation de l'entrée du lotissement Le Terrier

La réunion avec les riverains, prévue le mardi 6 décembre 2022, a été annulée.

Boîtes à livres.

La commune a fait l'acquisition de 2 boîtes à livres. L'une sera mise à la mairie, l'autre à l'espace de loisirs de la Touche, près du gros chêne.

Exposition itinérante du PLUi

Dans le cadre du PLUi, une exposition itinérante en 5 étapes est en préparation sur le territoire de la CCPG pour présenter le PADD. Pour les lieux d'exposition, une commune par territoire de proximité a été sélectionnée (5 communes au total).

Le début de l'exposition est prévu pour le 01/02 pour se terminer le 01/03, elle restera 1 semaine par commune du mercredi au mercredi suivant.

De plus, cette exposition sera couplée avec une réunion publique par commune qui aura lieu le mercredi pour « inaugurer » l'exposition.

La commune d'Amailoux a été retenue pour accueillir l'exposition itinérante du PADD. Elle aura lieu du mercredi 22 février 2023 au jeudi 1^{er} mars 2023.

DETR logement communaux

Le dossier de demande de DETR, pour la rénovation énergétique des 3 logements communaux situés 7, 9 et 11 rue de Gâtine, déposé au cours de l'année 2022 n'a pas été retenu par la Préfecture. Une nouvelle demande sera faite en 2023.

Quelques dates

Vendredi 13 janvier 2023 : vœux à la population, à 19 heures 30, à la salle polyvalente.

Vendredi 20 janvier 2023 : vœux aux agents communaux, à 19 H, à la mairie.

Samedi 21 janvier 2023, repas des aînés de 70 ans et plus.

Délibérations n° 54 à 60.

Toutes les matières à soumettre à la délibération étant épuisées, le procès-verbal est alors clos les jour, mois, an que dessus.

La séance a été levée à 22 heures 30

Au registre sont les signatures.

Mme. Nathalie BRESCIA
Maire,

Mme. Sonia GARREAU
Secrétaire de séance,